

Montreal, 25 Juin 1881

On me demande si sur une plainte faite par un des contribuables de la Municipalité contre un des officiers de la Municipalité - il faut que le plaignant fasse preuve de l'accusation.

- Il n'y a pas de doute que le plaignant doit établir sa plainte mais en même temps les Conseillers savent parfaitement que ce n'est pas une action en justice. Ils n'ont même pas le droit d'assermenter les parties, ils doivent seulement entendre les parties. S'ils sont satisfaits que le plaignant est une personne digne de foi et s'ils n'ont aucune raison de douter de sa véracité et que l'officier dont on se plaint ne peut donner d'explication de sa conduite pour se justifier, c'est au Conseil à décider si le fait dont on se plaint doit mériter sa démission. Si trois ou quatre personnes rapportent les faits de la même manière le Conseil devra juger s'ils sont croyables ou si leur déclaration est contredite par l'officier alors il faut que le Conseil choisisse entre les déclarations des uns et des autres pour dire de quelle côté est la vérité.

Laflamme

Lettre de
Lyon
No. 101

101